

DECISION DU PRESIDENT n° 2022-570**Objet : Transport – Gratuité du transport pour les réfugiés Ukrainiens pour l'année scolaire 2022-2023**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-282 du 23 juillet 2020 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;

Vu la Décision d'exécution du Conseil de l'Union Européenne 2022/382 du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ;

Vu l'instruction relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 5 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Considérant que le 24 février dernier, la Russie a engagé une attaque militaire massive contre l'Ukraine. Dès le premier jour du conflit, des civils ukrainiens ont tenté de fuir les zones de combat, en entamant un exode vers les pays limitrophes en paix ;

Considérant que la France prend sa part dans l'accueil des réfugiés ukrainiens sur son territoire, des facilités devant être mises en place pour accompagner l'arrivée de ces civils sur le sol national ;

Considérant que ARCHE Agglo en sa qualité d'autorité organisatrice du transport et des Mobilités, entend contribuer avec une mesure d'urgence exceptionnelle de gratuité accordée aux réfugiés ukrainiens sur le réseau LE BUS et sur les circuits de transports scolaires à l'intérieur de son territoire ;

DECIDE

Article 1 - D'accorder la gratuité des transports scolaires aux réfugiés ukrainiens scolarisés sur le territoire pour l'année scolaire 2022-2023 soit jusqu'au 31 août 2023. Les modalités d'inscription restant les mêmes que celles appliquées aux autres élèves transportés, l'élève devra être titulaire d'un titre de transport valide.

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.